

PROCES VERBAL

COMITE SYNDICAL

MARDI 2 AVRIL 2024 – 18H30

SALLE DU PETIT LUNDI – SAINT PROUANT

Monsieur Jean-Pierre MALLARD demande aux membres d'observer une minute de silence en mémoire de Claude CLERJAUD.

Présidence de Monsieur MALLARD

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Désignation secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Pierre MALLARD propose de nommer secrétaire de séance par vote à main levée, Monsieur Yannick SOULARD.

Monsieur Yannick SOULARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de convocation : 25/03/2024

Pays de Pouzauges	
Adeline AUBERGER	Excusée
Anne BIZON	Présente
Lionel GAZEAU	Présent
Franck JAUD	Excusé
Jean-Claude MARCHAND	Excusé
Dominique MARTIN	Excusé
Emmanuelle MOREAU	Excusée
Frédéric PORTRAIT	Présent
Christian PELLETIER	Présent
Anne ROY	Excusée
Alain SCHMUTZ	Présent
Michel VINCENDEAU	Présent
Annie TETARD	Présente

Pays de la Saint Fulgent Les Essarts	
Jean-Yves BRICARD	Excusé
Jérôme CARLVALHO	Présent
Yvan CHENU	Excusé
Jean-Pierre MALLARD	Présent
Sylvie MARIOT	Présente

Pays de Chantonay	
Valérie TONARELLI	Excusée
Jean-Louis CORNIERE	Présent
Jeannick DEBORDE	Présent
Daniel DRAPEAU	Présent
Christian DROUAULT	Excusé
Anthony GRIMAUD	Excusé
Hélène MADORRA	Présente
Isabelle MOINET	Excusée
Philippe RIPAUD	Présent
Yannick SOULARD	Présent
Emmanuel TESSIER	Présent

Pays de la Chataigneraie	
Edwige GODET	Excusée
Alain CAREIL	Excusé pouvoir Pascal COUSIN
Jean-Michel CHATONIER	Excusé
Pascal COUSIN	Présent
Damien CRABEIL	Excusé
Christian GUENION	Présent
Daniel MOTTARD	Excusé

Constatant que les membres du Comité Syndical présents formant la majorité des membres en exercice, sont au nombre de 19, Monsieur le Président ouvre la séance à 18H35.

I. AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET A L'ADMINISTRATION GENERALE 4

1 – CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS D'EMBALLAGES ABANDONNES (PIECE JOINTES N°1 à 5).....	4
2 – MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DE LA GRILLE TARIFAIRE (PIECE JOINTE N°6).....	5
3 – CONVENTION D'ECO-PATURAGE (PIECE JOINTE N°7).....	5
4 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS	6
5 – PERSONNEL TERRITORIAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	8
6 – DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL....	10
7 – INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL.....	11

II. AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE 11

INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

III. AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES 11

INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

IV. AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION – PREVENTION 12

INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

V. QUESTIONS DIVERSES 12

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal : Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du mardi 30 janvier 2024.

Le procès-verbal de la séance du mardi 30 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu des travaux du Bureau Syndical depuis le Comité Syndical du mardi 30 janvier 2024.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical.

Le Comité Syndical n'a pas délégué d'attribution au Bureau Syndical. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau Syndical s'est réuni aux dates suivantes : le 25 mars 2024.

Les principaux points abordés ont été : conventions de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets d'emballages abandonnés, mise à jour du règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et de la grille tarifaire, convention d'éco-pâturage, protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents, personnel territorial : mise à jour du tableau des effectifs, décision du président prise par délégation du comité syndical.

Le Comité Syndical prend acte de cette présentation des travaux du Bureau Syndical.

I. AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET A L'ADMINISTRATION GENERALE

1- CONVENTIONS DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS D'EMBALLAGES ABANDONNES (PIECES JOINTES N°1 A 5)

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (**pièce jointe n°1 – Page 13**), proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Les actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre 2025, voire jusqu'au 31 décembre 2028 en cas de reconduction.

CITEO propose donc un accompagnement spécifique global, articulé autour :

- d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ;
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges (3,2 €/habitant/an pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants et 0,9 €/habitant/an pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants).

Monsieur le Président rappelle l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO, Il propose la création d'un groupement de communes à l'échelle de chaque communauté de communes adhérentes au SCOM pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle de leur bassin de vie respectifs (**pièces jointes n°2 à 5 – pages 23 à 40**).

Chaque communauté de communes serait ainsi désignée mandataire pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO et serait chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la convention faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la convention ;
- Recevoir et reverser au SCOM les soutiens.

Quant au SCOM, il serait désigné référent et coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

Par solidarité, une fois l'intégralité des soutiens financiers reversés au SCOM pour les 4 Communautés de Communes adhérentes (Pays de Chantonay, Pays de Pouzauges, Pays de la Châtaigneraie et Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour les communes de Essarts-en-Bocage,

l'Oie, Sainte-Florence et la Merlatière), le SCOM procédera au reversement aux communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population INSEE 2020.

Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Guillaume CREPEAU et Caroline MATHELIN pour la présentation.

Daniel DRAPEAU constate que les incivilités sont de plus en plus nombreuses.

Yannick SOULARD demande quel est le montant des aides. Le tableau récapitulatif est présenté.

Un courrier explicatif à destination des Président(e)s de Communautés de Communes et des Maires va être adressé dans les prochains jours.

Délibération n°OM02042401 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ci-jointe et autorise le Président à la signer.

Délibération n°OM02042402 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Chantonay ci-jointe et autorise le Président à la signer.

Délibération n°OM02042403 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de la Chataignerai ci-jointe et autorise le Président à la signer.

Délibération n°OM02042404 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts ci-jointe et autorise le Président à la signer.

2 – MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DE LA GRILLE TARIFAIRE (PIECE JOINTE N°6 – Page 41)

L'objet du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de la collecte sur le SCOM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La mise à jour est présentée en pièce jointe n°6.

Sacs jaunes du SCOM déposés en déchèterie

Il est parfois retrouvé des sacs jaunes du SCOM (refusés à la collecte, utilisation à d'autres fins) dans les déchèteries.

Afin de responsabiliser les usagers à ce sujet, il est proposé de prévoir une facturation de 30 € pour tout sac jaune concerné pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers.

Délibération n°OM02042405 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve

3- CONVENTION D'ECO-PATURAGE (PIECE JOINTE N°7 – Page 48)

Monsieur le Président informe que le SCOM souhaite simplifier l'entretien de son parc extérieur en termes de mécanisation et le valoriser en terme de paysage, biodiversité et dynamique sociale. Dans un objectif de gestion externalisée de l'espace, il souhaite positionner cet entretien selon un mode d'éco pâturage, technique de gestion alternative des espaces verts par des animaux rustiques.

Il propose la conclusion d'une convention pour fixer les modalités techniques et économiques entre le SCOM et Monsieur Sébastien BRIN pour le pâturage d'un troupeau de moutons et éventuellement de chèvres des fossés sur les terrains cadastrés ci-dessous :

- Montournais : ZD25 - 3100 M² pour le site de Montournais ;
- Saint-Prouant : B675- 1900 M² pour le site de Saint-Prouant.

La convention concerne la fourniture d'un cheptel évolutif de moutons de race rustique type Ouessant, Landes de Bretagne et ou chèvres des fossés. L'effectif évoluera en fonction de la quantité d'herbe disponible et en fonction du résultat souhaité par le SCOM.

Pour une durée de 1 an, le SCOM versera une contribution financière annuelle de 1 250 € H.T. pour la surface équivalente à 5000 M² concernant les 2 sites pâturables sur la période d'exploitation du 01/02/2024 au 31/01/2025 (montant assujéti au taux normal en vigueur de la TVA).

Toute option d'extension de la surface pâturée fera l'objet d'un avenant au contrat.

Délibération n°OM02042406 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve la convention d'éco-pâturage ci-jointe et autorise le Président à la signer.

4- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage

des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres du Comité Syndical que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Délibération n°OM02042407 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention) :

- *Donne mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Donne mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;*
- *Autorise Monsieur le Président à signer les documents et actes se rapportant à cette délibération.*

5- PERSONNEL TERRITORIAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical, compte tenu des besoins du syndicat, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Suppression d'emploi suite à démission

Un agent, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} février 2019, a manifesté le souhait de démissionner à compter du 15 janvier 2024.

Délibération n°OM02042408 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention) approuve la suppression d'un emploi d'adjoint technique à compter du 1 mai 2024.

Création d'emploi suite à concours

Un agent chargé de comptabilité et administration générale, adjoint administratif principal de 2nde classe, a obtenu le concours de rédacteur.

La modification du tableau des effectifs, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant. La suppression de l'emploi d'origine interviendra ultérieurement après l'avis du Conseil Social Territorial.

Délibération n°OM02042409 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention) approuve la création d'un emploi de rédacteur à temps complet associé aux fonctions de Responsable Administratif et Financier au 1er mai 2024.

Suppression et création d'emploi suite à avancement de grade

La modification du tableau des effectifs, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Délibération n°OM02042410 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention) approuve la suppression de l'emploi d'ingénieur à temps complet et la création d'un emploi de d'ingénieur principal à temps complet associé aux fonctions de Responsable Technique – Adjoint de Direction au 1^{er} juillet 2024.

Tableau des effectifs au 02/04/2024

Filière administrative	Postes ouverts au 2^e avril 2024	Postes pourvus au 2^e avril 2024
Catégorie A : attaché hors classe	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe	5	5
Total filière administrative	7	7
Filière technique	Postes ouverts au 2^e avril 2024	Postes pourvus au 2^e avril 2024
Catégorie A : ingénieur	1	1
Catégorie C : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint technique	3	2
Total filière technique	5	4
TOTAL	12	11

¶

¶

Tableau des effectifs au 01/05/2024

Filière administrative	Postes ouverts au 1^{er} mai 2024	Postes pourvus au 1^{er} mai 2024
Catégorie A : attaché hors classe	1	1
Catégorie B : rédacteur	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe	5	4
Total filière administrative	8	7
Filière technique	Postes ouverts au 1^{er} mai 2024	Postes pourvus au 1^{er} mai 2024
Catégorie A : ingénieur	1	1
Catégorie C : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint technique	2	2
Total filière technique	4	4
TOTAL	12	11

¶

Tableau des effectifs au 01/07/2024

Filière administrative	Postes ouverts au 1 ^{er} juillet 2024	Postes pourvus au 1 ^{er} juillet 2024
Catégorie A : attaché hors classe	1	1
Catégorie B : rédacteur	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe	5	4
Total filière administrative	8	7
Filière technique	Postes ouverts au 1 ^{er} juillet 2024	Postes pourvus au 1 ^{er} juillet 2024
Catégorie A : ingénieur principal	1	1
Catégorie C : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint technique	2	2
Total filière technique	4	4
TOTAL	12	11

6- DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

Vu l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical n°OM31082013 en date du 31 août 2020, relative aux délégations d’attributions du Comité Syndical au Président,

Le Président a reçu délégation :

- pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

A ce titre, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette attribution depuis le 5 décembre 2023 :

1- Passation d’avenants

Le Président a signé les avenants suivants :

n° du marché	n° avenant	intitulé du marché	nom de l'entreprise retenue	adresse	montant HT	%
2023-012	1	Edition, mise sous pli, affranchissement et routage pour la redevance incitative des ordures ménagères	SOCIETE ETUDE VENTE EQUIPEMENTS NOVA TEURS (SEVEN)	Les Ulis (91)	49 550,64 € HT	0,79%

n° du marché	n° avenant	intitulé du marché	nom de l'entreprise retenue	adresse	montant HT	%
2023-012	2	Edition, mise sous pli, affranchissement et routage pour la redevance incitative des ordures ménagères	SOCIETE ETUDE VENTE EQUIPEMENTS NOVA TEURS (SEVEN)	Les Ulis (91)	49 940,64 €	5,05%

2 Autorisation de signature de marchés publics à procédure adaptée

N° MARCHÉ	INTITULE DU MARCHÉ	ENTREPRISE RETENUE	ADRESSE	MONTANT HT
2023-052	Fourniture de bacs pour la collecte des déchets ménagers	CONTENUR	Lyon (69)	29 277,70 € HT/an

Délibération n°OM02042411 :

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (20 oui, 0 Non, 0 abstention) prend acte des décisions prises par le Président.

7- INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

II. AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE

INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

Biodéchets :

Jean-Pierre MALLARD rappelle qu'un courrier a été adressé en octobre dernier aux 200 établissements identifiés en tant que gros producteurs (restaurants, EHPAD, cantines, boulangeries...) leur demandant de s'organiser pour la collecte de leurs biodéchets à compter du 1^{er} mars 2024.

Il donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation.

Ce dernier rappelle que les professionnels identifiés ont potentiellement des bacs majoritairement remplis de biodéchets.

Le SCOM leur a ainsi demandé d'exclure ces biodéchets des ordures ménagères à compter du 1^{er} mars 2024. Une liste de prestataires de collecte leur a été transmise.

Il convient aujourd'hui de prendre contact par téléphone avec les 50 établissements qui continuent à présenter des bacs lourds et remplis de biodéchets.

Un contrôle sur le terrain, en lien avec SUEZ lors d'un suivi de tournée de collecte, va également être organisé le lundi 15 avril.

La Commission Collecte devra ensuite travailler sur une stratégie pour que ces professionnels puissent aller au bout de la démarche.

Jean-Pierre MALLARD précise qu'il faut avancer sur ce sujet car certains établissements ont déjà fait le nécessaire pour leur collecte de biodéchets comme le Lycée Clémenceau de Chantonnay. Guillaume CREPEAU ajoute que le lycée a ainsi diminué la quantité et le volume de leur bac à ordures ménagères et donc diminuer leur montant de redevance.

Hélène MADORRA demande quels types de déchets sont collectés.

Guillaume CREPEAU répond que par exemple pour les boulangers, ce sont les restes de pain, les pâtisseries, les restes de farine qui pèsent lourd.

Yannick SOULARD propose une réunion de la Commission Collecte le lundi 13 mai 2024 à 18h30 au SCOM.

Compostage partagé :

Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Jeannick DEBORDE qui rappelle que des permanences à Bournezeau ont lieu tous les samedis matin pour une vingtaine de déposants. Les bénévoles assurent une permanence toutes les 5 semaines environ.

Guillaume CREPEAU informe que des discussions sont en cours pour mettre en place du compostage partagé sur la commune de Loge-Fougereuse.

III. AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES

INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

Plateformes des déchets verts

Trivalis a adressé à ses adhérents le courrier en **pièce jointe n°8 (Page n°50)** concernant les problématiques posées par certaines plateformes des déchets verts.

Jean-Pierre MALLARD rappelle que Trivalis a fait un état des lieux des plates-formes de dépôt des déchets verts mises en place à l'initiative de certaines communes.

Il rappelle que dès lors que des particuliers viennent y déposer, cela relève de la compétence « gestion déchets ménagers » dont la collecte a été confiée au SCOM et le traitement à TRIVALIS. Par ailleurs, afin d'être en conformité avec la réglementation, ces sites doivent répondre selon le volume stocké à des modalités administratives, ainsi qu'à des contraintes techniques d'aménagement et de fonctionnement. Ces modalités sont décrites dans le courrier de TRIVALIS.

Un courrier va être adressé aux Maires pour transmettre le courrier de Trivalis et connaître la localisation, les volumes annuels traités et les coûts associés (gardiennage, broyage, évacuation,...) à ces plates-formes.

Projet déchèterie de Chantonay

Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Lionel GAZEAU pour la présentation du projet.

Projet déchèterie de Chavagnes-en-Paillers

Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Jérôme CARVALHO pour la présentation du projet.

Il informe que :

- La parcelle comporte une zone humide qui pourrait être compensée. Le bureau d'études environnement travaille sur cette compensation.
- La chambre d'agriculture a donné un avis défavorable pour implanter cet équipement sur une zone A, en se basant sur la charte agricole prise en application de l'article L151-11 1° du Code de l'urbanisme.

Il est possible d'autoriser des projets relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » / sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » uniquement si ces derniers n'entravent pas l'activité agricole sur place. La charte agricole liste ainsi les constructions et travaux qui pourraient éventuellement être autorisés et la liste des constructions qui n'ont « pas leur place en zone agricole ou naturelle » : stations d'épuration, usines d'incinération, centres de traitement et

d'enfouissement des déchets, centres de stockage des déchets inertes, plateformes de compostage, zoos, cimetières, mairies, ateliers municipaux, salles de cultes et équipements scolaires/sportifs/culturels.

Cela est surprenant car le PLUi autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et cela n'a jamais été remis en cause. Mais si la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) confirmait cette position, cela signifierait qu'il faudrait adapter le document d'urbanisme, ce qui retarderait le projet.

Jean-Pierre MALLARD informe qu'au vu de ces nouveaux éléments, le Bureau souhaite lever les incertitudes avant de soumettre le projet de convention relative aux conditions d'adhésion du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour l'ensemble de son territoire au Comité Syndical.

IV. AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION - PREVENTION

INFORMATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lettre d'information avril 2024

Jean-Pierre MALLARD donne la parole à Christian GUENION qui précise que la lettre d'information a été reçue avec les redevances.

Il informe également que Trivalis va faire une expérimentation concernant des barquettes « réutilisables » (pour un minimum de 300 repas).

Planning des réunions

Le président informe les membres du Comité Syndical des prochaines réunions prévues (**ajout ou modifications en rouge**) :

- Commission d'appel d'offres
lundi 25 mars 2024 à 10H00 au SCOM
- Bureau Syndical
lundi 25 mars 2024 à 14H30 au SCOM
- Comité Syndical
Mardi 2 avril 2024 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Comité Syndical
Mardi 23 avril 2024 à 18H30 à la salle de la Forêt à Saint-Prouant
- Vice-Président
lundi 30 septembre 2024 à 10H30 au SCOM
- Bureau Syndical
lundi 7 octobre 2024 à 14H30 **au SCOM**
- Comité Syndical
Mardi 15 octobre 2024 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Vice-Président
lundi 25 novembre 2024 à 10H30 au SCOM
- Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical
lundi 2 décembre 2024 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant

- Comité Syndical
Mardi 10 décembre 2024 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Vice-Président
lundi 20 janvier 2025 à 10H30 au SCOM
- Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical
lundi 27 janvier 2025 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Comité Syndical
Mardi 4 février 2025 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant

V. QUESTIONS DIVERSES

Jean-Pierre MALLARD rappelle que son mandat prend fin le 11 avril et que Yannick SOULARD, 1^{er} vice-Président, assurera l'intérim jusqu'aux nouvelles élections du 23 avril.

Il exprime sa profonde déception de ne pas mener son mandat à son terme.

Il remercie l'ensemble des élus et des agents et rappelle que les résultats du SCOM sont exemplaires au niveau départemental.

Yannick SOULARD prend la parole pour remercier à son tour Jean-Pierre MALLARD pour le travail accompli pendant ses 10 années de présidence.

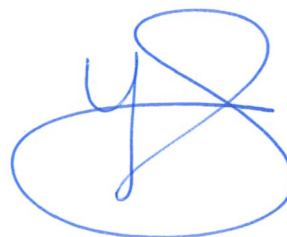
La séance est levée 20h29.

Le Président,



Jean-Pierre MALLARD

*Le secrétaire de séance
1^{ER} vice-Président du SCOM*



Yannick SOULARD

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Préambule	5
------------------------	----------

Articles	7
-----------------------	----------

Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet.....	10
Article 2.2 Durée ferme	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité	12
5.1 Espaces éligibles	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives.....	13
6.2 Pièces justificatives techniques	13
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Description des engagements applicables	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement	16
11.2.2 Calendrier de versement	16
Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
Précisions juridiques	17
Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité	18
Article 15.1 Principe	18
Article 15.2 Exceptions	19



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21

Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
-----------------	---	-----------

Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
-----------------	---	-----------

Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
-----------------	---	-----------

Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
-----------------	--	-----------

Annexe 5	Convention de groupement.....	33
-----------------	--------------------------------------	-----------

Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
-----------------	--	-----------

Annexe 7	Modèle de délibération	36
-----------------	-------------------------------------	-----------

Annexe 8	Charte graphique	37
-----------------	-------------------------------	-----------

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non

dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, i.e. sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiemnt sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiemnt

Lorsque le Nettoiemnt est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiemnt sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiemnt qui estimerait être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans

le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujetti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dû au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs

nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la

transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *prorata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

☐ **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement** est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : - Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). - Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

☐ 1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

☐ 1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3** avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- ☐ Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- ☐ Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

SPECIMEN

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONNES GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri





Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



www.citeo.com

SPECIMEN

CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE POUZAUGES

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges représentée par sa Présidente Bérangère SOULARD agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Pouzauges, représentée par son Maire Michelle DEVANNNE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Sèvremont, représentée par son Maire Jean-Louis ROY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Le Boupère, représentée par son Maire Anne BIZON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de La Meilleraie-Tillay, représentée par son Maire Éric BERNARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Montournais, représentée par son Maire Dominique MARTIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Monsireigne, représentée par son Maire Michel GABORIT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Réaumur, représentée par son Maire Céline REVEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Mesmin, représentée par son Maire Anne ROY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Tallud-Sainte-Gemme, représentée par son Maire Lionel GAZEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Chavagnes-les-Redoux, représentée par son Maire Frédéric PORTRAIT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	3
Articles.....	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	6
Article 8 – Dissolution du groupement	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes Pays de Pouzauges de représentée par sa Présidente Bérangère SOULARD ou son représentant ;
- La commune Pouzauges, représentée par son Maire Michelle DEVANNNE ou son représentant ;
- La commune de Sèvremont, représentée par son Maire Jean-Louis ROY ou son représentant ;
- La commune de Le Boupère, représentée par son Maire Anne BIZON ou son représentant ;
- La commune de La Meilleraie-Tillay, représentée par son Maire Éric BERNARD ou son représentant ;
- La commune de Montournais, représentée par son Maire Dominique MARTIN ou son représentant ;
- La commune de Monsireigne, représentée par son Maire Michel GABORIT ou son représentant ;
- La commune de Réaumur, représentée par son Maire Céline REVEAU ou son représentant ;
- La commune de Saint-Mesmin, représentée par son Maire Anne ROY ou son représentant ;
- La commune de Tallud-Sainte-Gemme, représentée par son Maire Lionel GAZEAU ou son représentant ;
- La commune de Chavagnes-les-Redoux, représentée par son Maire Frédéric PORTRAIT ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2020 comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de Pouzauges

La Présidente
Bérangère SOULARD

Pour la commune
de Pouzauges

Le Maire
Michelle DEVANNNE

Pour la commune
de Le Boupère

Le Maire
Anne BIZON

Pour la commune
de Montournais

Le Maire
Dominique MARTIN

Pour la commune
de Réaumur

Le Maire
Céline REVEAU

Pour le SCOM Est-Vendéen

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de Sèvremont

Le Maire
Jean-Louis ROY

Pour la commune
de La Meilleraie-Tillay

Le Maire
Éric BERNARD

Pour la commune
de Monsireigne

Le Maire
Michel GABORIT

Pour la commune
de Saint-Mesmin

Le Maire
Anne ROY

Lutte contre les déchets abandonnés

Pour la commune
de Tallud-Sainte-Gemme

Le Maire
Lionel GAZEAU

Pour la commune
de Chavagnes-les-Redoux

Le Maire
Frédéric PORTRAIT

CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE CHANTONNAY

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay représentée par sa Présidente Isabelle MOINET agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Bournezeau, représentée par son Maire Louissette BILLAUDEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Chantonnay, représentée par son Maire Isabelle MOINET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Rochetrejoux, représentée par son Maire Christian BOISSINOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Germain-de-Prinçay, représentée par son Maire Dominique PAILLAT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, représentée par son Maire Jean-Louis CORNIERE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Martin-des-Noyers, représentée par son Maire Christophe GOURAUD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Prouant, représentée par son Maire Yannick SOULARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Vincent-Sterlanges, représentée par son Maire Valérie TONARELLI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Sainte-Cécile, représentée par son Maire Cyrille GUIBERT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Sigournais, représentée par son Maire Jean-Marcel GRIMAUD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	3
Articles.....	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	6
Article 8 – Dissolution du groupement	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes Pays de Chantonnay de représentée par sa Présidente Isabelle MOINET ou son représentant ;
- La commune Bournezeau, représentée par son Maire Louissette BILLAUDEAU ou son représentant ;
- La commune de Chantonnay, représentée par son Maire Isabelle MOINET ou son représentant ;
- La commune de Rochetrejoux, représentée par son Maire Christian BOISSINOT ou son représentant ;
- La commune de Saint-Germain-de-Prinçay, représentée par son Maire Dominique PAILLAT ou son représentant ;
- La commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, représentée par son Maire Jean-Louis CORNIERE ou son représentant ;
- La commune de Saint-Martin-des-Noyers, représentée par son Maire Christophe GOURAUD ou son représentant ;
- La commune de Saint-Prouant, représentée par son Maire Yannick SOULARD ou son représentant ;
- La commune de Saint-Vincent-Sterlanges, représentée par son Maire Valérie TONARELLI ou son représentant ;
- La commune de Sainte-Cécile, représentée par son Maire Cyrille GUIBERT ou son représentant ;
- La commune de Sigournais, représentée par son Maire Jean-Marcel GRIMAUD ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2020 comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de Chantonnay

La Présidente
Isabelle MOINET

Pour la commune
de Bournezeau

Le Maire
Louissette BILLAudeau

Pour la commune
de Rochetrejouix

Le Maire
Christian BOISSINOT

Pour la commune
de Saint-Hilaire-le-Vouhis

Le Maire
Jean-Louis CORNIERE

Pour la commune
de Saint-Prouant

Le Maire
Yannick SOULARD

Pour le SCOM Est-Vendéen

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de Chantonnay

Le Maire
Isabelle MOINET

Pour la commune
de Saint-Germain-de-Prinçay

Le Maire
Dominique PAILLAT

Pour la commune
de Saint-Martin-des-Noyers

Le Maire
Christophe GOURAUD

Pour la commune
de Saint-Vincent-Sterlanges

Le Maire
Valérie TONARELLI

Lutte contre les déchets abandonnés

Pour la commune
de Sainte-Cécile

Le Maire
Cyrille GUIBERT

Pour la commune
de Sigournais

Le Maire
Jean-Marcel GRIMAUD

CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte
contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie représentée par son Président Valentin
JOSSE agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Antigny, représentée par son Maire Yvon GOURMAUD, agissant en sa qualité et à ses
fins autorisées par délibération n° du

La commune de Bazoges-en-Pareds, représentée par son Maire Philippe RICHIER, agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de La Châtaigneraie, représentée par son Maire Marie-Michelle CHAIGNEAU, agissant en
sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Cheffois, représentée par son Maire Jean-Marie GIRAUD, agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Loge-Fougereuse, représentée par son Maire Alain CAREIL, agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Marillet, représentée par son Maire Ghislaine LESAUVAGE, agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Menomblet, représentée par son Maire Jean-Pierre MARQUIS, agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Mouilleron-Saint-Germain, représentée par son Maire Valentin JOSSE, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Rives-du-Fougerais, représentée par son Maire Claude CLERJAUD, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint Maurice-des-Noues, représentée par son Maire Christian GUENION, agissant en
sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint Maurice-le-Girard, représentée par son Maire Jean PACTEAU, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Hilaire-de-Voust, représentée par son Maire Christian CHATELLIER, agissant en
sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Lutte contre les déchets abandonnés

La commune de **Saint Pierre-du-Chemin**, représentée par son Maire **Daniel MOTTARD**, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° _____ du _____

La commune de **Terval**, représentée par son Maire **Damien CRABEIL**, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° _____ du _____

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président **Jean-Pierre MALLARD**, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° _____ du _____

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	4
Articles.....	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	6
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	7
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	7
Article 8 – Dissolution du groupement	7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	7
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de représentée par son Président Valentin JOSSE ou son représentant ;
- La commune Antigny, représentée par son Maire Yvon GOURMAUD ou son représentant ;
- La commune de Bazoges-en-Pareds, représentée par son Maire Philippe RICHIER ou son représentant ;
- La commune de La Châtaigneraie, représentée par son Maire Marie-Michelle CHAIGNEAU ou son représentant ;
- La commune de Cheffois, représentée par son Maire Jean-Marie GIRAUD ou son représentant ;
- La commune de Loge-Fougereuse, représentée par son Maire Alain CAREIL ou son représentant ;
- La commune de Marillet, représentée par son Maire Ghislaine LESAUVAGE ou son représentant ;
- La commune de Menomblet, représentée par son Maire Jean-Pierre MARQUIS ou son représentant ;
- La commune de Mouilleron-Saint-Germain, représentée par son Maire Valentin JOSSE ou son représentant ;
- La commune de Rives-du-Fougerais, représentée par son Maire Claude CLERJAUD ou son représentant ;
- La commune de Saint Maurice-des-Noies, représentée par son Maire Christian GUENION ou son représentant ;
- La commune de Saint Maurice-le-Girard, représentée par son Maire Jean PACTEAU ou son représentant ;
- La commune de Saint-Hilaire-de-Voust, représentée par son Maire Christian CHATELLIER ou son représentant ;
- La commune de Saint Pierre-du-Chemin, représentée par son Maire Daniel MOTTARD ou son représentant ;
- La commune de Terval, représentée par son Maire Damien CRABEIL ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2020 comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09

- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de **La Châtaigneraie**

La Présidente
Valentin JOSSE

Pour la commune
de **Antigny**

Le Maire
Yvon GOURMAUD

Pour la commune
de **La Châtaigneraie**

Le Maire
Marie-Michelle CHAIGNEAU

Pour la commune
de **Loge-Fougereuse**

Le Maire
Alain CAREIL

Pour la commune
de **Menomblet**

Le Maire
Jean-Pierre MARQUIS

Pour le SCOM Est-Vendéen

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de **Bazoges-en-Pareds**

Le Maire
Philippe RICHIER

Pour la commune
de **Cheffois**

Le Maire
Jean-Marie GIRAUD

Pour la commune
de **Marillet**

Le Maire
Ghislaine LESAUVAGE

Pour la commune
de **Mouilleron-Saint-Germain**

Le Maire
Valentin JOSSE

Lutte contre les déchets abandonnés

Pour la commune
de Rives-du-Fougerais

Le Maire
Claude CLERJAUD

Pour la commune
de Saint Maurice-le-Girard

Le Maire
Jean PACTEAU

Pour la commune
de Saint Pierre-du-Chemin

Le Maire
Daniel MOTTARD

Pour la commune
de Saint Maurice-des-Noëes

Le Maire
Christian GUENION

Pour la commune
de Saint-Hilaire-de-Voust

Le Maire
Christian CHATELLIER

Pour la commune
de Terval

Le Maire
Damien CRABEIL

CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts représentée par son Président Jacky DALLEY agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Essarts en Bocage, représentée par son Maire , agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de L'Oie, représentée par son Maire , agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Sainte-Florence, représentée par son Maire , agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de La Merlatière, représentée par son Maire Philippe BELY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	3
Articles.....	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	5
Article 8 – Dissolution du groupement	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts de représentée par son Président Jacky DALLET ou son représentant ;
- La commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire ou son représentant ;
- La commune de L'Oie, représentée par son Maire ou son représentant ;
- La commune de Sainte-Florence, représentée par son Maire ou son représentant ;
- La commune de La Merlatière, représentée par son Maire Philippe BELY ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2020 comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de **Saint-Fulgent – Les Essarts**

Pour le SCOM Est-Vendéen

La Présidente
Jacky DALLET

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de **Essarts-en-Bocage**

Pour la commune
de **L'Oie**

Le Maire

Pour la commune
de **Sainte-Florence**

Le Maire

Pour la commune
de **La Merlatière**

Le Maire

Le Maire
Philippe BELY



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SCOM EST VENDEEN –
SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES
MENAGERES
Pôle Environnemental du Guignard
2, le Guignard
85110 SAINT PROUANT
02 51 57 11 93 – www.scom85.fr
contact@scom85.fr

Mise à jour : 5 décembre 2023

Sommaire

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1 - Objet	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
2.1 - Les usagers du service	3
2.2 - Les déchets ménagers et assimilés	3
2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées	3
2.2.2 - Les emballages	3
2.2.3 – Le papier	3
2.2.4 - Le verre	4
2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie	4
Les déchets acceptés	4
Les déchets interdits	4
CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 - Modalités de mise en œuvre	5
3.1 – La collecte en porte à porte	5
3.2 – La collecte en apport volontaire	5
Article 4 – Les contenants	6
4.1 – Description des contenants	6
4.2 – Dotation des contenants	7
4.3 – Présentation des contenants	7
4.4 – Entretien et maintenance des contenants	7
CHAPITRE III – LES DECHETERIES.....	7
Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries	7
Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries	7
Article 7 – Conditions d'accès	8
7.1 – Accès des particuliers	8
7.2 – Accès des professionnels	8
7.3 – Gestion des badges d'accès	8
Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 9 – Redevance	9
Article 10 – Accès en déchèteries	10
10.1 – Pour les particuliers	10
10.2 – Pour les professionnels	10
Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement.....	10
11.1 – Modalités de paiement	10
11.2 - Exigibilité	10
CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES.....	11
Article 12 - Infractions et poursuites	11
Article 13 - Réclamations des usagers	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 14 – Règlement général sur la protection des données	11
Article 15 - Date d'application.....	11
Article 16 - Modifications du règlement	11
Article 17 - Clause d'exécution	11

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés auxquelles sont soumis les usagers du service sur le territoire du SCOM Est Vendéen.

Article 2 – Champ d'application

2.1 - Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui produit, détient, collecte, valorise, traite ou élimine des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du SCOM Est Vendéen, lequel regroupe les quatre Communautés de Communes suivantes :

- CC du Pays de Chantonnay,
- CC du Pays de La Châtaigneraie,
- CC du Pays de SaintFulgent - les Essarts pour les communes de la Merlatière et de Essarts-en-Bocage,
- CC du Pays de Pouzauges.

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont définis au code de l'environnement.

2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées

Sont compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déchets ordinaires des ménages, des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, quel que soit leur statut juridique, (entreprise individuelle, société), ainsi que les associations) qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite) ;
- b) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Ne sont pas compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et privés ;
- b) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- c) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;

- d) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
 - e) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
 - f) les cadavres des animaux.
 - g) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
 - h) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
 - i) les pneumatiques usagés : ces pneumatiques provenant de véhicules légers peuvent être repris par des repreneurs agréés ;
 - j) les déchets explosifs et inflammables ;
 - k) les déchets radioactifs ;
 - l) les DEEE ;
 - m) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues). Les déchets de soins à risque infectieux comprennent les déchets piquants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en auto-médication.
- Ces déchets sont à déposer pour élimination dans l'un des points de collecte du réseau DASTRI.
- n) La liste des points de collecte tenue à jour est disponible sur le site internet <http://nous-collectons.dastri.fr/>

2.2.2 - Les emballages

Sont compris dans la dénomination "emballages" :

- a) les emballages ménagers en carton et les cartonnets (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) les emballages en plastique d'une contenance inférieure à 20 Litres (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers, les barquettes et les films en plastique...),
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vides de leur contenu, les capsules et couvercles métalliques...

Ne sont pas compris dans la dénomination "emballages", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- c) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- d) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...),
- e) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- f) les grands cartons,
- g) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- h) les emballages souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- i) les emballages d'une contenance supérieure ou égale à 20 litres (à déposer en déchèterie).

2.2.3 – Le papier

Sont compris dans la dénomination "papier" :

- a) les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires, papiers glacés,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les cahiers sans les spirales, les livres sans couverture cartonnée, les livrets,
- f) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales, ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination "papier", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- c) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- d) les papiers métallisés, les photos, les papiers plastifiés,
- e) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- f) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- g) le papier peint,
- h) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,

2.2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques en verre incolore ou de couleur.

Ne sont pas compris dans la dénomination "verre", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- b) les ampoules électriques,
- c) les vitres et les miroirs,
- d) les seringues,
- e) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la terre cuite...

2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchets acceptés

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Les déchèteries disposent d'installations acceptant les déchets suivants :

- a) les déchets verts : tontes de pelouses, produits de tailles de haie, d'égavage ou branchages de jardin d'une section maximale de 15 cm (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...) ; le SCOM peut mettre à disposition de l'utilisateur à sa demande un composteur contre une participation financière dont le montant est facturé avec la redevance.
- b) les déblais et gravats issus de la démolition ou du bricolage familial ;
- c) les objets encombrants et le tout-venant (meubles et literies usagés, plastique non recyclable, plâtre) ;
- d) les ferrailles ;
- e) les cartons (pliés, mis à plat) ;
- f) le bois non traité ;
- g) les « déchets dangereux des ménages »* (DDM) ou déchets toxiques, dans la limite de 20kg par passage ;
- h) les batteries des véhicules légers, dans la limite de 2 batteries par an,

- i) les huiles végétales alimentaires, dans la limite de 20 litres par apport,
- j) les huiles minérales (vidange), dans la limite de 20 litres par apport,
- k) les piles bouton, les piles bâtons, les batteries, dans la limite de 10kg par apport,
- l) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour lesquels un tri supplémentaire est demandé pour séparer :
 - les écrans,
 - les petits appareils en mélange (PAM : petit-électroménager, matériel audio et vidéo, informatique, bricolage),
 - le gros électroménager froid (GEM.F : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs)
 - le gros électroménager hors froid (GEM.HF : lave-vaisselle, fours, plaques de cuisson, machines à laver) ;
- m) le papier ;
- n) le verre ;

** Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux des ménages » (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement, les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :*

- a) les solvants (chlorés ou non), diluants, peintures, colles, mastics, cires et vernis, les produits acides et basiques, les produits phytosanitaires, insecticides et désherbants ménagers, les comburants, hydrocarbures,
- b) les aérosols pleins ou non vidés,
- c) les sources lumineuses (tubes fluorescents dits « néon », lampes fluocompactes dites « basse consommation »),
- d) les métaux lourds (thermomètres à mercure...),
- e) les bidons, fûts ou emballages souillés, ayant contenu des déchets toxiques,
- f) les radiographies.

Sauf l'organisation d'une collecte ponctuelle exceptionnelle, ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets dangereux des ménages :

- a) les déchets amiantés (amiante ciment) : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations ;
- b) les déchets hospitaliers ;
- c) les déchets infectieux, anatomiques ;
- d) les déchets radioactifs ;
- e) les médicaments ;
- f) les produits explosifs (bouteilles de gaz, cartouches de chasse...).

Les déchets interdits

Sont interdits :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilés et déchets d'emballages ménagers ;
- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz ;

- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues), les déchets anatomiques et infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques et les éléments issus de véhicules (véhicules hors d'usage, éléments de véhicules) ;
- les bâches agricoles ;
- les déchets graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le SCOM Est Vendéen collecte les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans le champ d'application du présent règlement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne peuvent pas être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

3.1 – La collecte en porte à porte

- les déchets concernés : OMr et assimilées, emballages et déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.
- les modalités de collecte

Les OMR sont mises dans un bac et les emballages dans des sacs jaunes.

Pour les zones du territoire qui ne permettent pas la collecte en bacs (rues à forte pente, absence de trottoirs, circulation rendue dangereuse par la présence des bacs sur la chaussée les jours de collecte) ou lorsque les usagers sont dans l'impossibilité complète de stocker le bac (maisons sans jardin ni cour), les ordures ménagères résiduelles sont déposées par les usagers dans des sacs rouges et les emballages dans des sacs jaunes. Ces usagers sont mentionnés dans un fichier nommé « exceptions ».

Les sacs rouges sont disponibles selon le cas, auprès des Communautés de Communes adhérentes ou des mairies des communes de résidence et sont payants (acquiescement de la redevance aux conditions définies au CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES).

La collecte des OMr et des emballages est réalisée une semaine sur deux.

Le territoire du SCOM Est Vendéen est divisé en secteurs.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet : <http://www.scom85.fr/> et sur le mémo collecte.

Lorsque le jour habituel de collecte est un jour férié ou est précédé d'un jour férié sur une semaine donnée, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Le calendrier annuel de collecte est disponible auprès du SCOM Est Vendéen.

Les commerçants et artisans, personnes morales de droit public et associations qui en font la demande peuvent, moyennant une tarification spécifique, bénéficier de collectes supplémentaires. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48h.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et sacs dédiés à la collecte des OMr et des emballages. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'usager devra alors reprendre le ou les bacs ou sacs non collectés, en extraire les déchets non collectables, et présenter à nouveaux les bacs ou sacs lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les bacs ou sacs ne devront rester sur la voie publique.

Le déroulement de la collecte est régi par la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et la recommandation R437 de la CNAMTS.

Aussi, pour des motifs tenant à cette réglementation, la collecte peut ne pas être effectuée en porte à porte pour l'ensemble des habitations, notamment en cas d'impasses, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, de travaux... Le SCOM Est Vendéen indiquera alors dans ces hypothèses et au cas par cas le lieu de dépôt des bacs ou sacs en vue de la collecte.

En outre, certaines voies pourront ne pas être desservies en porte à porte pour des raisons d'optimisation du service. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit au SCOM Est Vendéen.

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les usagers ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et les propriétaires riverains celle de correctement élaguer les arbres et tailler les haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum) et d'assurer la sécurité des équipes de collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le positionnement des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte et le vidage des bacs.

Tout usager conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction est pénalement sanctionné.

Les volumes maximum par usager professionnel pouvant être pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte est de :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 20m3 par semaine
- Emballages : 15m3 par semaine

3.2 – La collecte en apport volontaire

- les déchets concernés : le verre, le papier, les déchets lourds, encombrants ou toxiques, les textiles

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire localisées sur les « points

recyclage ». Les emplacements de ces points peuvent être consultés sur le site internet du SCOM Est Vendéen (<http://www.scom85.fr>) ou dans les communes et communautés de communes concernées.

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont apportés par les usagers aux déchèteries du SCOM Est Vendéen selon les conditions décrites au CHAPITRE III – LES DECHETERIES.

Les textiles usagés font l'objet d'une collecte dans des bornes d'apport volontaire disposées le plus souvent à côté des « points recyclage ». Les emplacements de ces bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet <http://www.ecotlc.fr>.

Des conventions de partenariat ont été signées entre des organismes spécialisés et le SCOM Est Vendéen pour la collecte de ces textiles usagés, qui sont ensuite valorisés par réemploi ou valorisation matière.

b) les modalités d'apport et de collecte

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilés ou tout autre déchet, même en sac, et *a fortiori* en vrac, au pied des colonnes ou bornes d'apport volontaire.

Les colonnes sont vidées en fonction de leur taux de remplissage. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir le SCOM Est Vendéen via l'adresse mail contact@scom85.fr ou au **02 51 57 11 93**.

Article 4 – Les contenants

4.1 – Description des contenants

Les **OMr et assimilées** sont présentées dans les **bacs** roulants dont le couvercle est de couleur vert foncé, équipés d'une puce électronique. Les bacs sont normés et collectés mécaniquement par les bennes à ordures ménagères qui procèdent à leur vidage, les bacs étant ensuite remis à leur emplacement, avec précaution.



Ces bacs sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation.

Les bacs sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

L'utilisateur doit en assurer la garde. Il en est civilement responsable. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement et en constant état de propreté et d'hygiène.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un justificatif.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'utilisateur est tenu d'informer le SCOM Est Vendéen de tout changement d'adresse du foyer (déménagement, emménagement).

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du SCOM Est Vendéen, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services.

Le bac confié au redevable pourra alors être échangé contre un bac de volume différent, en fonction de la situation.

Le redevable transmettra le formulaire adéquat dûment complété auprès des services du SCOM Est Vendéen (sous forme de courrier électronique ou de courrier postal).

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site du SCOM www.scom85.fr ou sur demande auprès des services du SCOM.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié - Bail - Etat des lieux - Attestation du propriétaire
Cessation d'activité	- Justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF – Ordre professionnel)

Ces bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Hors dotation initiale (emménagement) et hors cas de maintenance, tout changement de volume de bac donne lieu à une participation de 10 € de la part de l'abonné. Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit cette dotation.

Les usagers ont la possibilité de faire équiper le ou les bac(s) mis à leur disposition d'un dispositif de verrouillage selon les conditions tarifaires votées par délibération.

Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit la fourniture du dispositif de verrouillage.

A titre dérogatoire, les usagers éloignés de plus de 100 mètres du point de passage du véhicule de collecte peuvent bénéficier de la mise en place d'une fermeture de leur bac par cadenas gratuitement.

Pour toute demande, l'utilisateur doit s'adresser aux services du SCOM en appelant au **02 51 57 11 93**, par mail sur contact@scom85.fr ou par courrier.

Certains bacs peuvent présenter une puce électronique défectueuse ou une puce bloquée et figurent alors sur une « liste noire » des bacs non collectés. Les usagers sont invités à contacter le SCOM Est Vendéen pour changer la puce ou régulariser leur situation.

Les OMr présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne sont pas collectés.

Pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac (« exceptions ») et pour ceux qui en disposent mais qui ont un besoin spécifique, les OMr et assimilés peuvent être déposés dans des **sacs de couleur rouge**, portant le logo du SCOM Est Vendéen, achetés auprès des Communautés de communes adhérentes de ce dernier.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers doivent déposer leurs OMr et assimilés et leurs déchets d'emballages dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans un lieu déterminé de l'immeuble.

Les **emballages** tels que définis à l'article 2.2.2 sont présentés à la collecte dans les **sacs jaunes translucides** estampillés du logo du SCOM Est Vendéen, fournis par ce dernier, et plus exceptionnellement dans des bacs à couvercle jaune (gros producteurs, collectifs...).

Ces sacs jaunes et ces bacs à couvercles jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des emballages. Les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaune dont le contenu n'est pas conforme à la définition des

emballages, telle qu'elle est précisée à l'article 2.2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés. Si le service de collecte des déchets constate à plusieurs reprises, et après visite de l'ambassadeur de tri, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait. Les emballages présentés en dehors des sacs jaunes ou des bacs à couvercles jaunes ne sont pas collectés.

En cas de sacs jaunes utilisés de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...) et pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers, une somme votée par délibération est facturée à l'usager auquel le sac a été délivré.

4.2 – Dotation des contenants

Les bacs pour les OMr et assimilées pour les particuliers sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMr et assimilées
1 personne	80 L
2-3 personnes	80 L ou 120 L
4 personnes	120 L ou 180 L
5 personnes et plus	120 L ou 180 L ou 240 L

Dérogations

Les familles nombreuses (plus de 7 personnes), les personnes incontinentes et les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac de volume supérieur à celui préconisé dans la grille de dotation ci-dessus, y compris le bac de 360 litres.

Cas des résidences secondaires

Les particuliers en résidence secondaire se voient proposer un bac de 120 litres mais sont **libres de choisir un volume de bac** selon leurs besoins (bacs 2 roues uniquement).

Ces usagers ont également la possibilité, à titre dérogatoire, d'être équipés uniquement en sacs rouges (usagers sacs rouges « exclusifs ») en lieu et place d'un bac.

Cas des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont **libres de choisir le nombre et le volume** du bac qui leur convient (bac OMr et assimilées : 80L, 120L, 180L, 240L, 360 L ou 660L).

4.3 – Présentation des contenants

Les sacs jaunes et les sacs OMr rouges doivent être présentés à la collecte correctement fermés (double nœud).

Les emballages doivent être préalablement vidés, mis tels quels dans les sacs jaunes translucides ou dans les bacs à couvercle jaunes en vrac, et non pas imbriqués les uns dans les autres.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques, et privées, ouvertes à la circulation, ou faisant l'objet d'une convention de passage avec le SCOM Est Vendéen. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins positionnés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs et les sacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte. Les bacs sont à rentrer au plus tard le lendemain du jour de leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente. Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés (à l'exception des sacs

prépayés de couleur spécifique et des sacs jaunes d'emballages) et seront présentés par l'usager dans le bac lors de la prochaine collecte. Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement excessif des déchets dans le bac, de manière à ce que le couvercle puisse fermer pour s'opposer à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux et à ce que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage, sans que l'équipier de collecte ait à intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'usager devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure de respecter le présent règlement sera notifiée à l'usager.

Les sacs jaunes refusés à la collecte pour défaut de tri ou suite à une annulation de la tournée de collecte sont à récupérer par leurs propriétaires au plus tard le lendemain du jour de collecte prévu initialement.

4.4 – Entretien et maintenance des contenants

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

En cas de récupération de bacs sales par les services du SCOM (échange de bac, déménagement, etc.), une somme fixée par délibération sera facturée à l'usager pour chaque bac concerné.

Dans le cadre de conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SCOM Est Vendéen. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le SCOM Est Vendéen.

CHAPITRE III – LES DECHETERIES

Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries appartenant au SCOM Est Vendéen, sont les suivantes :

1. **Chantonay**, Le Champ Roux,
2. **La Châtaigneraie**, Chemin Chiron
3. **Les Essarts**, Zone d'Activités de la Belle Entrée,
4. **La Flocellière**, Zone d'Activités de la Blauderie,
5. **Montournais**, la Gefardièrre

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères résiduelles,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des ordures ménagères résiduelles et assimilés les Déchets Dangereux des Ménages et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- augmenter le recyclage et la valorisation des déchets et économiser les matières premières,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries

Les heures d'ouverture des déchèteries du SCOM Est Vendéen sont fixées par le Président du SCOM.

Les changements d'horaire se font en même temps que le changement d'heure national (dernier week-end de mars et d'octobre) Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture, et elles sont fermées le dimanche et les jours

fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre. Elles sont en outre susceptibles de fermer plus tôt les 24 et 31 décembre.

Les déchèteries sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Avant tout dépôt, l'usager sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Pour les déchets qui ne sont pas repris sur les déchèteries, des solutions de reprise existent en dehors du SCOM Est Vendéen, notamment pour :

- les bouteilles de gaz, qui doivent être reprises par les distributeurs (bouteilles consignées ou non) ;
- les pneus, qui doivent être reprises par le vendeur lors de l'achat d'un pneu neuf ;
- les cartouches d'impression, piles, portables, pour lesquels des bornes de collecte existent chez certains distributeurs
- les médicaments, qui doivent être repris par les pharmaciens. Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés.

En outre, lors de l'achat d'un équipement électrique ou électronique, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien équipement. Le coût de reprise de cet équipement est d'ailleurs facturé lors de l'achat (Ecotaxe ou éco-participation).

Des renseignements sur les filières susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès du SCOM Est Vendéen.

Ce dernier ne peut toutefois pas être tenu pour responsable des modalités de collecte et de traitement de ces différentes filières et il appartient à l'usager de vérifier au préalable les informations données par le SCOM Est Vendéen auprès de ces différentes filières.

Article 7 – Conditions d'accès

Les accès aux déchèteries sont comptabilisés à l'aide d'un système de contrôle d'accès. Les usagers présentent systématiquement le badge d'accès fourni par le SCOM Est Vendéen soit aux barrières d'entrées, soit à l'agent de déchèterie équipé d'un lecteur portatif.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Les agents de déchèterie sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui leur paraîtraient suspects. En cas de litige, l'usager devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis est effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux règles d'admission.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer d'importants volumes au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par les agents de déchèteries.

7.1 – Accès des particuliers

L'accès des déchèteries aux particuliers est limité aux détenteurs d'une carte d'accès délivrée par le SCOM Est Vendéen. L'accès est prioritairement réservé aux usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire.

Les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...) supérieurs à 2 mètres cubes, les usagers devront au préalable s'enquérir auprès des agents de déchèteries des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les particuliers résidant hors du territoire du SCOM Est Vendéen peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

7.2 – Accès des professionnels

L'accès aux déchèteries du territoire par les professionnels est limité aux détenteurs d'une carte d'accès spécifique délivrée par le SCOM Est Vendéen.

Les déchèteries acceptent les dépôts des professionnels pour les mêmes déchets que pour les particuliers à l'exception de certains déchets, pour lesquels le professionnel est tenu de rechercher ses propres filières d'élimination :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que les DEEE identiques à ceux des ménages,
- les souches et troncs d'arbre,
- les pneumatiques,
- les huiles de vidanges,
- les bâches agricoles,
- et de manière générale tous les déchets spécifiques à l'activité.

En cas d'apports importants (supérieurs à 2 mètres cubes), les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les artisans, commerçants et agriculteurs dont le siège social est situé hors du territoire du SCOM Est Vendéen peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

7.3 – Gestion des badges d'accès

Les badges d'accès aux déchèteries (différents pour les professionnels et les particuliers) sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

Les badges sont délivrés dans les Communautés de Communes sur justificatif.

Il est délivré 1 badge par redevable. Néanmoins, des badges supplémentaires pourront être fournis pour des raisons pratiques, notamment pour les professionnels, ou pour les établissements publics, une participation aux frais étant demandée (sauf pour les cartes perdues suite à un vol sur présentation d'un justificatif). Les 15 accès par an compris dans l'abonnement au service ainsi que tous les dépôts sont cumulés sur le compte du redevable, qu'ils aient été réalisés avec un ou plusieurs badges.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de bloquer les badges d'accès aux déchèteries, en cas de non-respect du règlement de service ou du règlement intérieur des déchèteries, ou encore en cas de défaut de paiement de la redevance.

Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les casiers ou les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons,
- ne pas descendre dans les conteneurs ou dans les casiers,
- laisser le site propre après le déchargement,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchèteries.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques sur le cahier d'observations tenu par les agents des déchèteries.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre le SCOM Est Vendéen. Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera civilement et pénalement responsable.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc.). Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le seul déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil. Le SCOM Est Vendéen décline toute responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Redevance

Le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés incitative (REOMI), conformément à l'article L.2233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance permet d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- un **abonnement** pour l'accès au service public de gestion des déchets, dont le **montant dépend du volume de bac** pour le flux OMr dont dispose le redevable. Par mesure de salubrité publique, l'abonnement comprend **12 levées du bac OMr** (avec l'élimination des déchets correspondants) et **15 accès aux déchèteries par année civile**.
- une facturation unitaire des **levées à partir de la 13^{ème}** par année civile.
- une facturation unitaire des **accès aux déchèteries à partir du 16^{ème}** par année civile.
- une **facturation des dépôts en déchèteries** en fonction des flux et volumes déposés à partir du 1^{er} accès pour les **professionnels** et à partir du 16^{ème} accès pour les particuliers.

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Syndical.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service.

La facturation a lieu **deux fois par an**.

Pour les départs ou arrivées en cours d'année, le service est facturé au prorata du nombre de jours de résidence sur le territoire du SCOM Est Vendéen.

En cas de changement de volume de bac, il en est de même. Le nombre de levées incluses dans l'abonnement est proratisé en fonction du nombre de jours de mise à disposition du bac sur l'année civile sur la base de 12 levées par an par bac (arrondi à l'unité supérieure).

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le redevable est tenu de signaler et de communiquer tout justificatif de tout changement dans sa situation (déménagement sur ou hors du territoire du SCOM Est Vendéen, diminution ou accroissement du nombre de personnes domiciliées, création d'une activité professionnelle sur le lieu d'habitation,) dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'effet du changement. Passé ce délai, aucun remboursement ou annulation de factures émises ne pourra plus être effectué en faveur du redevable. La mise à jour du compte, son ouverture et/ou sa clôture, seront effectués avec les éléments connus.

Cas des personnes refusant le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen

Les personnes ayant refusé le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen seront facturés sur la base du forfait applicable pour un usager doté d'un bac de 80 litres, sauf à prouver, en l'état du droit (Cass. civ.3, 08 avril 2014, n°13-13.743) :

- soit qu'ils ne produisent aucun déchet ;
- soit que l'intégralité des déchets qu'ils produisent est gérée conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- et qu'ils n'utilisent aucun des services du SCOM Est Vendéen (collecte en porte à porte, apports volontaires, déchèteries).

Les usagers ayant refusé la distribution du bac ne seront pas pour autant collectés puisque seuls les bacs sont acceptés à la collecte et l'accès aux déchèteries leur sera également interdit jusqu'à régularisation de la situation.

Ils s'exposent en outre à des sanctions pénales en cas de dépôts d'ordures dans des conditions non conformes à la réglementation.

Cas général des professionnels

Les professionnels ont le choix de bénéficier du service complet (avec un ou des bacs à ordures ménagères et des sacs et/ou bacs jaunes) ou du service minimum (accès en déchèteries et aux bornes verre et papier uniquement) pour chaque lieu d'implantation sur le territoire du SCOM.

Les professionnels en service minimum ont la possibilité de bénéficier du service de collecte des emballages en porte-à-porte uniquement s'ils prennent un bac à couvercle jaune facturé au tarif d'abonnement voté par délibération.

Cas des professionnels travaillant à leur domicile

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent faire le choix de bénéficier du service complet comme tout usager professionnel.

Ils ont la possibilité également de choisir d'utiliser le bac à ordures ménagères du foyer pour l'élimination de leurs déchets professionnels. Ces professionnels s'acquittent alors d'un

abonnement réduit correspondant uniquement à l'utilisation de la collecte sélective et des déchèteries (cet abonnement donnant droit à 15 accès à titre professionnel). Le tarif de cet abonnement réduit est voté par délibération.

Ces professionnels ont également la possibilité de ne payer aucun abonnement à titre professionnel, en renonçant totalement au service à titre professionnel.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, la facturation se fait directement au gestionnaire de la résidence.

Les usagers qui sont mentionnés dans le fichier « exceptions », disposent de 16 sacs compris dans l'abonnement (correspondant aux 12 levées d'un bac 80 litres, le volume utile des sacs étant d'environ 60 litres).

Les sacs complémentaires sont disponibles par paquets de cinq au tarif voté par délibération.

Cas des collectivités

1- Les bâtiments des services administratifs et techniques des communes et des communautés de communes disposent de bacs à ordures ménagères sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

2- Les communes et les communautés de communes disposent de bacs pour les activités sportives et les manifestations sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

Accessoirement, ces bacs peuvent servir à déposer les ordures ménagères ramassées en tant que dépôts sauvages par les services techniques des communes et communautés de communes. Des organismes tiers, tels que les agences routières départementales qui sont amenées à ramasser des ordures ménagères ou des encombrants sur des dépôts sauvages, peuvent bénéficier également de bacs avec le même principe pour la prise en charge de ces déchets.

De la même manière, les dépôts réalisés en déchèteries par les services des communes et des communautés de communes ne génèrent pas de facturation complémentaire.

3- Pour les salles des fêtes communales ou intercommunales, seule la part variable s'applique à partir de la 13^{ème} levée annuelle.

Pour les autres bâtiments annexes des communes et des communautés de communes (écoles, cantines, crèches...), la part fixe et la part variable s'appliquent pour chaque bac.

Article 10 – Accès en déchèteries

10.1 – Pour les particuliers

L'abonnement au service comprend **15 accès aux déchèteries, avec un droit de dépôt de 1m³ par accès**. Dans le cas où le particulier souhaite déposer un plus grand volume, plusieurs unités d'accès peuvent être décomptées lors de la même visite (1 accès décompté pour 1m³, 2 accès pour 2m³ déposés, 3 accès pour 3m³, etc.). Les volumes sont estimés par l'agent de déchèterie.

A partir du 16^{ème} accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire et à une facturation des volumes déposés aux tarifs en vigueur votés par délibération.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers peuvent retirer en leur nom propre une carte d'accès en déchèteries. En cas de dépassement du nombre de passage en déchèteries (15 par an) sur une année civile, la facturation est réalisée directement auprès de l'utilisateur titulaire de la carte d'accès.

10.2 – Pour les professionnels

L'abonnement au service comprend **15 accès aux déchèteries**. A partir du 16^{ème} accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire au tarif en vigueur.

En outre, chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une facturation au volume apporté. Le volume pris en compte est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Le système de gestion des déchèteries permet l'impression de tickets de visite dont un double est remis au déposant et qui sert à la facturation.

La facturation au volume des dépôts des **professionnels** intervient **dès le 1^{er} accès** aux déchèteries.

La plus petite unité d'estimation du volume est 0,25 m3.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation.

Les tarifs sont votés par délibération.

Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement

11.1 – Modalités de paiement

L'utilisateur a le choix entre un **règlement à échéance** ou un règlement par **prélèvement automatique**. Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SCOM Est Vendéen l'année précédant la facture, pour une application l'année suivant la demande.

11.2 - Exigibilité

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT :

« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté. »

Le service de collecte peut être autorisé par le Président à ne pas vider un bac en cas de non-paiement de la redevance par le

redevable. Ce denier est alors mentionné dans un fichier dénommé « liste noire ».

CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

Article 12 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou le mandataire du SCOM Est Vendéen.

Article 13 - Réclamations des usagers

Un historique des réclamations est tenu au siège du SCOM Est Vendéen à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le SCOM Est Vendéen (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables,...) sont déclarés à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 – Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies par le SCOM Est Vendéen sont enregistrées dans un fichier et font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du service de gestion des déchets (collecte, gestion administrative et facturation). Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la personne dispose d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données, pour motif légitime, à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose. Pour exercer ces droits, elle adresse un courrier, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse électronique suivante : contact@scm85.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SCOM Est Vendéen – Pôle Environnemental du Grison – Route de Monsireigne – 85110 Saint Prouant. Lorsqu'elle estime, après avoir contacté le SCOM Est Vendéen, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 15 - Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de prise d'effet de la délibération l'approuvant.

Article 16 - Modifications du règlement

Le SCOM Est Vendéen peut décider de modifier pour l'avenir le présent règlement.

Article 17 - Clause d'exécution

Le Président, les agents du SCOM Est Vendéen et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable au sein des mairies de chacune des communes et au sein des 4 communautés de communes du SCOM Est Vendéen. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.

Saint-Prouant, le 5 décembre 2023.

Le Président,
Jean-Pierre MALLARD

Prestation/Fourniture	Tarifs 2024
Sacs rouges complémentaires (délivrés par paquets de 5 sacs)	15,80 € / paquet de 5 sacs
Carton de 10 rouleaux de sacs jaunes (pour les gros producteurs livrés par le SCOM)	30,00 € / carton
Carte d'accès en déchèterie supplémentaire	10,00 €/unité
Petit composteur plastique	20,00 €/unité
Moyen composteur plastique	23,00 €/unité
Grand composteur plastique	30,00 €/unité
Petit composteur bois	20,00 €/unité
Moyen composteur bois	23,00 €/unité
Grand composteur bois	30,00 €/unité
Lombricomposteur	30,00 €/unité
Echange de bac(s)	10,00 €/intervention
Serrure bac 4 roues	10,00 €/unité
Serrure bac 2 roues	10,00 €/unité
Cadenas	10,00 €/unité
Dépôt d'ordures ménagères dans une borne d'apport volontaire à contrôle d'accès (50 Litres)	1,46 €/unité
Collecte ponctuelle supplémentaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et/ou les Emballages	60 €/collecte
Nettoyage d'un bac rendu sale	30€/unité
Vidage colonne apport volontaire sur demande	150 €/intervention
Sac jaune utilisé de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...)	30€/sac



Entre

SCOM EST VENDEEN

Pole environnemental du Guignard

2 Le Guignard

85110 St Prouant

Et

S. BRIN Eco-pâturage

123 La Bessonnière

Saint Michel Mont Mercure

85700 Sevremon

Préambule

Le SCOM EST VENDEEN souhaite simplifier l'entretien de son parc extérieur en terme de mécanisation et le valoriser en terme de paysage, biodiversité et dynamique sociale.

Dans un objectif de gestion externalisée de l'espace, il souhaite positionner cet entretien selon un mode d'éco pâturage, technique de gestion alternative des espaces verts par des animaux rustiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et économiques entre le SCOM EST VENDEEN et M. Sébastien BRIN pour le pâturage d'un troupeau de moutons et éventuellement de chèvres des fossés sur les terrains cadastrés ci-dessous :

- Montournais : ZD25
- Saint-Prouant : B675

Article 2 : Affectation du terrain

A la date ou la convention prend effet, la surface totale à pâturer est estimée à :

- 3100 M2 pour le site de Montournais
- 1900 M2 pour le site de St Prouant

Article 3 : Cheptel

La présente convention concerne la fourniture d'un cheptel évolutif de moutons de race rustique type Ouessant, Landes de Bretagne et ou chèvres des fossés. L'effectif évoluera en fonction de la quantité d'herbe disponible et en fonction du résultat souhaité par le SCOM EST VENDEEN.

En tout état de cause, le prestataire assurera à l'aide d'un nombre suffisant d'animaux l'entretien des espaces enherbés dénommés ci-dessus selon un pâturage extensif et tournant en fonction des saisons et de la végétation.

Article 4 : Conditions techniques

Déclaration et obligations du client :

- L'installation de clôtures adaptées (conformément à l'article 5) afin d'éviter toute intrusion et ainsi sécuriser les espaces, autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des visiteurs du site et son renouvellement en cas de dégradations extérieures (actes de vandalisme, détérioration suite au passage d'un engin par exemple) durant la durée de la présente convention.
- Le SCOM prendra soin de mettre en place les protections nécessaires afin d'éviter tous dégâts aux installations éventuelles (câbles, éclairage, arbres...) liés à la présence du cheptel sur les sites. Le SCOM a été informé des risques liés à la présence d'animaux sur ses sites et doit s'assurer que les installations ne présentent pas de risque pour les animaux et réciproquement.
- Dans un souci de sécurité et sanitaire, le nourrissage des animaux est interdit.
- Le SCOM EST VENDEEN s'engage à maintenir accessible les parcelles où paissent les animaux et veiller à ne laisser aucun déchet pouvant blesser ou intoxiquer les animaux sur le site.
- Le signalement au prestataire de tout incident ou anomalie en lien avec son activité dans les plus brefs délais. Sébastien BRIN reste joignable à tout moment au **06.10.69.57.39**.

Déclaration et obligations du prestataire :

- S. BRIN en qualité d'éleveur est enregistré à la Chambre d'Agriculture de la Vendée sous le numéro d'exploitation 85 090 003. En sa qualité d'éleveur, S. BRIN, propriétaire des animaux est seul responsable vis à vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité et à la détention d'animaux vivants. Il s'inscrit dans une démarche écologique et fait du respect du bien-être animal et du milieu naturel ses priorités.
 - S. BRIN effectuera des visites de suivi de l'état sanitaire du cheptel, des installations sur le site et de l'espace enherbé en moyenne à 1 passage hebdomadaire voire plus selon besoins.
- Il est rappelé que le résultat de l'entretien effectué par les animaux ne peut être comparé à un entretien mécanique de type tonte. En effet, certaines zones sont moins « appétentes » que d'autres, en fonction de la nature de l'herbe, du terrain, de l'irrigation, de l'ensoleillement, etc., de sorte que l'entretien pourra être, par endroits, irrégulier.
- La surveillance des clôtures, points d'eau et des équipements annexes. A ce titre, le prestataire devra informer le SCOM de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement de clôture ou d'équipement annexe éventuel, afin de sécuriser les espaces.
 - La responsabilité matérielle et financière de l'abreuvement des animaux.
 - Le transfert des animaux d'un site à l'autre.
 - S. Brin se réserve le droit de faire un vide sanitaire sur les parcelles pâturées afin d'assainir le terrain et où le cheptel si besoin, et assurerait un entretien complémentaire mécanique le cas échéant pour contenir sa végétation. En aucun cas, il ne sera utilisé de traitements chimiques de type désherbant ou fertilisation sur le site.
 - S. BRIN s'engage à respecter dans la mesure du possible les attentes du SCOM EST VENDEEN.
 - Le signalement au client de toute anomalie en lien avec son activité

En outre, il devra se conformer à toutes les obligations qui lui seraient faites par le client et s'interdit, sans son accord, toute activité de pâturage sur d'autres sites en gestion par le client.

Article 5 : Clôture

Concernant la clôture, celle-ci devra être réalisée à l'aide de grillage à mouton galva, et être au minimum d'une hauteur de 1.20 mètre et les piquets en bois espacés au maximum de 2,5 mètres.

Des ouvertures seront prévues sur le site pour permettre l'insertion des animaux et l'introduction du matériel sur les parcelles (ex: barrières, grillage déplaçable).

Article 6 : Dispositions diverses

L'entreprise S. BRIN se charge de la mise en place, du transfert et du retrait du cheptel sur les parcelles concernées et de leur déplacement sur l'ensemble de ces parcelles. A cet effet et sous réserve des consignes de sécurité ou des autorisations d'accès limités, elle devra pouvoir avoir accès et se déplacer librement sur l'ensemble des sites et parcelles concernés dont l'entretien lui est confié.

Le prestataire et le SCOM se donnent le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

En cas de vol d'animaux ou de maltraitance, le SCOM s'engage à verser une somme forfaitaire équivalente à 40% TTC de la valeur marchande de l'animal (disparu ou mort).

A noter qu'à ce jour et depuis 2015 date à laquelle nous pratiquons l'éco pâturage, nous n'avons jamais facturé ce genre d'indemnisation.

En contrepartie, S. Brin s'engage à réparer toute dégradation d'équipement occasionnée par son cheptel.

Article 7 : Assurances

Le prestataire, en sa qualité de propriétaire des animaux, est assuré en responsabilité civile du fait des dommages provoqués par les animaux envers les biens et les personnes.

Le SCOM sera assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions et aura contracté une assurance spécifique couvrant les risques liés à la présence d'animaux sur les sites.

En outre, le prestataire devra se conformer aux différents textes réglementaires relatifs à la détention d'animaux (code rural, code de l'environnement, règlement sanitaire général et départemental).

Le prestataire se doit d'être en conformité concernant les autorisations de détention et de transports des animaux.

Article 8 : Contribution financière

Pour une convention d'une durée de 1 an, le SCOM versera une contribution financière annuelle de 1250 € H.T. pour la surface équivalente à 5000 M2 concernant les 2 sites pâturables sur la période d'exploitation du 01/02/2024 au 31/01/2025. Montant assujéti au taux normal en vigueur de la TVA.

Toute option d'extension de la surface pâturée fera l'objet d'un avenant au contrat.

Une augmentation de la présente contribution financière peut être revue chaque année suite à l'inflation de la hausse des prix sans toutefois dépasser 2 % par année.

Une facture sera établie chaque fin de semestre de l'année civile soit fin juin et fin décembre pour la période concernée.

Les factures seront déposées sur Chorus Pro et le paiement sera effectué par mandat administratif.

Le nombre d'animaux sur les sites sera adapté à la pousse de l'herbe selon le cahier des charges. Dans ce cas, l'évolution du nombre d'animaux (à la hausse ou à la baisse) n'engendrera aucune modification tarifaire.

Article 9 : Durée - Renouvellement - Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée minimum de 1 an à compter du 01/02/2024.

A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 10 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex.

Article 11 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Le Président Signature précédée de la mention "lu et approuvé" Monsieur Jean-Pierre MALLARD	Le prestataire Signature précédée de la mention "lu et approuvé" Monsieur Brin Sébastien - <i>Lu et approuvé</i> 
---	--

SCOM EST-VENDEEN

Reçu le

29 FEV 2024

Enregistré par
Vu par le DGS
Vu par le Président
Vu par

La Roche-sur-Yon,
Le 27 février 2024

**SCOM - Syndicat de collecte d'ordures
ménagères du secteur est vendéen**

Monsieur le Président

Pôle Environnemental du Guignard

2 Le Guignard

85110 SAINT-PROUANT

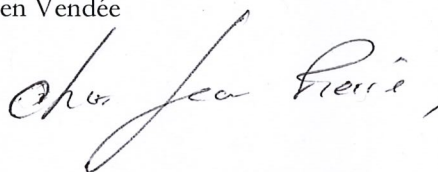
Affaire suivie par Maxime Annonier

Direction des Services Techniques et de l'Innovation

Nos Réf. : MAN/AMD - n° 2024-0069

Objet : Plateformes des déchets verts en Vendée

Monsieur le Président,



Dans le cadre de l'exercice de la compétence TRAITEMENT qui lui a été transférée par les collectivités de Vendée, le 1^{er} janvier 2003, Trivalis prend en charge la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de l'ensemble du département. Le tonnage ainsi réceptionné en déchèteries et intégralement valorisé s'élevait, en 2022, à 83 000 tonnes au niveau départemental.

Pour autant, une partie des déchets végétaux de Vendée n'est pas gérée via les déchèteries. Dans ce cadre, le Bureau du 11 juillet 2023 a décidé la mise en place d'un groupe de travail qui s'est réuni à Trivalis le 5 septembre 2023 afin de travailler sur une organisation globale de la gestion des déchets végétaux en Vendée.

Un état des lieux a donc été réalisé auprès des collectivités adhérentes. Dans ce cadre, les services ont identifié une quarantaine de plateformes gérant les déchets végétaux des usagers sur le département en complément des déchèteries.

Ces équipements font apparaître plusieurs problématiques :

- D'une part, elles ne sont pas incitatives à la réduction à la source en raison de la facilitation de dépôt de proximité qu'elles procurent aux usagers ; il ne s'agit donc pas de prévention ;
- Plus globalement, les collectivités adhérentes à Trivalis ou les communes ne disposent pas de la compétence TRAITEMENT qui leur permettrait de mettre en œuvre ou de laisser mettre en œuvre ce type de dispositif sur leur territoire, ni de les exploiter ;
- La réglementation sur les installations classées associées à ce type d'activité n'est, à quelques très rares exceptions, pas appliquée.

Plus spécifiquement, comme indiqué lors de précédents courriers, une plateforme qui accueille des déchets végétaux provenant de dépôts d'usagers particuliers ou professionnels, doit être classée ICPE en fonction des critères ci-après :

- Si la plateforme réceptionne moins de 100 m³ de déchets végétaux :
 - Respect du Règlement Sanitaire Départemental
- Si la plateforme réceptionne entre 100 m³ et 300 m³ de déchets végétaux :
 - Rubrique 2710 : régime de la déclaration contrôlée

... / ...

... / ...

- Si la plateforme réceptionne plus de 300 m³ de déchets végétaux :
 - Rubrique 2710 : régime de l'enregistrement
- Si un broyage est effectué sur la plateforme avec une quantité comprise entre 5 et 30 t/j :
 - Rubrique 2794 : régime de la déclaration contrôlée
- Si un broyage est effectué sur la plateforme avec une quantité supérieure à 30 t/j :
 - Rubrique 2794 : régime de l'enregistrement

Les plateformes implantées sur certains territoires de Vendée relèvent quoi qu'il en soit d'un de ces régimes.

Il est rappelé que les déchets verts ont le statut « déchet » et qu'à ce titre leur traitement nécessite un suivi particulier pouvant être contrôlé par la DREAL.

En outre, de nombreuses mesures d'exploitation sont associées à la gestion des plateformes locales de réception des déchets végétaux, parmi lesquelles :

- Contrôle périodique de l'installation ;
- Présence d'un débourbeur / déshuileur et vidange annuelle ;
- Mesures de bruit ;
- Mesure des polluants (analyses rejets d'eaux résiduelles) ;
- Moyen de lutte contre l'incendie ;
- Site clôturé et avec agent d'accueil ;
- Analyse du broyat ou du compost selon la norme NFU 44-051.

La responsabilité de la collectivité, en tant que sachant, pourrait être engagée si cette plateforme ne respectait pas un de ces dispositifs, notamment dans l'hypothèse d'un incendie qui affecterait un tiers.

A ce titre, sur proposition de la Commission Technique du 23 janvier 2024 les membres du Bureau ont décidé de faire la distinction entre deux types de plateformes :

- Pour les petites plateformes d'une capacité inférieure à 100 m³, (qui sont malgré tout clôturées et qui ne permettent pas les dépôts sans contrôle), pour lesquelles le dépôt de déchets verts implique une reprise de broyat par le déposant. Si ces petites structures font appel à un petit broyeur communal ou intercommunal, il est proposé qu'une simple convention avec Trivalis suffise pour clarifier l'exercice du traitement.
- Pour les plateformes d'une capacité de plus 100 m³, qui ont du stock, qui ne conditionnent pas les dépôts à une reprise de broyat et dont le broyage nécessite de faire appel à un prestataire privé, il est alors indispensable de confier le traitement des déchets végétaux à Trivalis qui effectuera le broyage et les analyses afférentes.

Les membres du Bureau ont également proposé de laisser l'année 2024 à toutes les collectivités concernées pour :

- Soit mettre aux normes ces plateformes et réaliser la prestation de traitement, via les marchés Trivalis. Dans le cadre de la mise aux normes des plateformes existantes, Trivalis n'exclut pas, dans la limite de ses compétences, et si la demande lui en était faite, de proposer à ses adhérents un programme d'accompagnement financier pour réaliser ces travaux.
- Soit fermer ces plateformes et orienter les usagers vers plus d'actions de prévention et/ou vers les déchèteries.

... / ...

... / ...



Bien évidemment, les services de Trivalis restent à votre service pour vous accompagner dans ces démarches.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Damien Grasset,
Maire de Montréverd
Vice-président de Terres de Montaigu
Communauté d'Agglomération